



ARRÊTÉ

reconnaissant le centre d'information familiale et de régulation des naissances (CIFERN), au sens de la loi fédérale sur les centres de consultation en matière de grossesse

du 21 novembre 1984

LE CONSEIL D'ÉTAT

vu la loi fédérale sur les centres de consultation en matière de grossesse, du 9 octobre 1981, entrée en vigueur le 1er janvier 1984; /301 ?

vu l'ordonnance concernant les centres de consultation en matière de grossesse, du 12 décembre 1983;

vu la loi genevoise concernant le centre d'information familiale et de régulation des naissances (CIFERN), du 9 janvier 1965, et son règlement d'exécution du 26 mars 1965;

vu la réponse du Conseil d'Etat au département fédéral de justice et police, du 24 mars 1982;

attendu que le CIFERN répond entièrement aux exigences de la loi fédérale et de son ordonnance d'exécution;

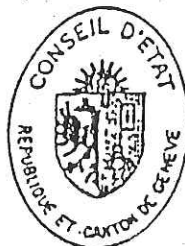
Arrête:

Le centre d'information familiale et de régulation des naissances (CIFERN), régi par la loi du 9 janvier 1965, est reconnu comme centre de consultation en matière de grossesse, au sens de la loi fédérale sur les centres de consultation en matière de grossesse, du 9 octobre 1981.

* * *

Communiqué à :

Prévoyance	15 ex.
Instruction	1 ex.
Chancellerie	1 ex.
Serv. L.G.	1 ex.



Certifié conforme,
Le chancelier d'Etat:

J. Haenni